

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Délibération : **N° 2018-09- 94**
OBJET : **ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR NECESSITE DE SERVICE**
Nomenclature : 4.1.8

En exercice : 29 membres

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votants : 29

Délibération comportant :

Annexe : /

Le dix-sept septembre deux mille dix-huit, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le sept septembre deux mille dix huit, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Lionel BROSSAULT, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

Les membres ayant donné un pouvoir :

Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Alain ROYER, Mickaël MENDES donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine HENRY

Rapporteur : Madame Catherine CADOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants. Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services seront fixées par arrêté.

Considérant que la mise à disposition permanente d'un véhicule de fonction aux agents communaux occupant un emploi fonctionnel est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Considérant que la mise à disposition permanente d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20180917-2018-09-94-DE
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise lors de la mise à disposition du véhicule de fonction, cette délibération vaut pour le passé.

Considérant les modalités suivantes :

Prise en charges des frais

La commune prendra en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule mis à disposition (carburant, réparations, assurance, révision).

Responsabilités :

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature, causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Evaluation de l'avantage en nature

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce pour l'année civile.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 12% du coût d'achat du véhicule et 9% si le véhicule a plus de 5 ans (arrondi à la dizaine de centimes d'euros le plus proche)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de fonction à La Directrice Générale des Services tel que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

Abstentions : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

Pour extrait conforme.

Treillières, le 17 septembre 2018
Le Maire, Alain ROYER.

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20180917-2018-09-94-DE
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018

